

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

1 DÉCEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE  
LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ "ONE" ET LE DÉCRET DU 3  
JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS  
DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>9</b>
<b>PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ " ONE " ET LE DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE</b>	<b>15</b>
CHAPITRE I Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » . . . . .	15
CHAPITRE II Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire . . . .	17
CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales . . . . .	21
SECTION I Dispositions transitoires générales . . . . .	21
SECTION II Dispositions transitoires particulières . . . . .	21
SECTION III Disposition finale . . . . .	21
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ " ONE " ET LE DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE</b>	<b>23</b>
CHAPITRE I Chapitre I – Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » . . . . .	23
CHAPITRE II Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire . . . .	24
CHAPITRE III Dispositions transitoires et finales . . . . .	28
SECTION I Dispositions transitoires . . . . .	28
SECTION II Disposition finale . . . . .	28
<b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	<b>29</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

La famille est considérée comme le noyau de notre société, l'environnement naturel et fondamental dans lequel tous ses membres, et plus particulièrement les enfants, se développent, s'épanouissent et puisent leur énergie et leur bien-être.

La place de la famille et de la femme a fortement évolué au cours de ces dernières décennies. Les changements de la société imposent constamment de nouvelles obligations aux parents. Les formes de famille se multiplient, le rôle de la femme évolue, les conditions de travail se modifient et imposent des contraintes nouvelles.

Dès lors, la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle prend toute son importance. Elle a un impact non négligeable sur la situation économique, démographique et sociale d'un pays. Un juste équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle participe pleinement aux principes fondamentaux d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes. Il favorise le bien-être social de chacun des membres de la famille.

Outre les facteurs qui ont trait au marché du travail, aux revenus et au changement de normes sociales, l'accueil des enfants est un élément essentiel dans l'amélioration de cette conciliation. Le développement de l'enfant et le développement d'une offre d'accueil répondant aux besoins des parents sont deux objectifs complémentaires et nécessaires.

D'un autre côté, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, dit l'Office, constitue l'organisme de référence en Communauté française pour l'ensemble des politiques relevant de l'accompagnement et de l'accueil de l'enfant, en relation avec son milieu familial et avec son environnement social.

C'est pourquoi, en parallèle à l'augmentation de l'offre d'accueil et au développement de la qualité de l'accueil, il est important que l'Office accroisse son attention à l'évolution des besoins de la société et des parents, comme mentionné dans le préambule du contrat de gestion de l'Office 2008 – 2012.

Cette attention particulière se traduit dans les mesures suivantes : la réglementation de nouveaux types d'accueil et la création, au sein de l'Office, d'un comité de programmation qui aura pour missions de participer activement à l'élaboration des critères de programmation à la demande du Conseil d'Administration de l'Office et d'émettre des avis sur la politique de l'accueil de l'enfance.

A côté de ces deux mesures, le présent projet de décret propose deux autres modifications qui permettent d'adapter la législation aux réalités du secteur de l'accueil temps libre et de modifier la période couverte par le contrat de gestion de l'ONE.

Tels sont les objectifs du présent projet de décret qui modifie tant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » (décret ONE) que le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret ATL).

### 1° Des accueils spécialisés

Le premier objectif consiste à créer et à développer des types d'accueil spécialisé en raison soit du public particulier auquel ils s'adressent, soit de l'organisation particulière qu'ils impliquent, soit de la réponse qu'ils apportent à une situation imprévue à laquelle les parents se trouvent confrontés. Il s'agit essentiellement de quatre types d'accueil :

1° L'accueil extrascolaire qui est un accueil des enfants, en âge de fréquenter l'enseignement fondamental (maternel et primaire), avant et après l'école et pendant les congés scolaires. Il garantit une offre d'accueil suffisamment large pour assurer une continuité pédagogique, affective et spatio-temporelle à l'enfant et aux parents, tout au long de l'année, ainsi qu'une offre de qualité tenant compte des besoins de l'enfant et de ses parents ;

2° L'accueil d'urgence qui assure un accueil pour des enfants de 0 à 3 ans, pendant les heures d'ouvertures similaires à celles d'un milieu d'accueil collectif agréé, dont les parents effectuent des démarches de réinsertion socioprofessionnelle. Il vise le demandeur d'emploi qui suit régulièrement une formation en vue d'une insertion socioprofessionnelle, le jeune parent qui suit une scolarité obligatoire, le parent qui débute un nouveau contrat de travail et ce pour les six premiers mois de celui-ci (nouveau contrat de travail, intérim, ...), les parents inscrits comme demandeurs d'emploi ou comme bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui doivent effectuer des démarches administratives soit pour rechercher un emploi, soit pour se réinsérer dans la société ;

3° L'accueil flexible qui est l'accueil d'enfants, de leur naissance à la fin de l'enseignement

fondamental, en dehors des heures d'ouverture normales, c'est à dire avant sept heures le matin et après dix-huit heures le soir pendant la semaine, et toute la journée pendant les week-ends. Il vise à répondre aux exigences des horaires de travail des parents qui travaillent en horaire flexible ou à horaire décalé, ou qui effectuent de longs déplacements ;

4° L'accueil d'enfants malades qui est l'accueil d'un enfant, de sa naissance à la fin de l'enseignement fondamental, à son domicile lorsqu'il est malade et que son état ne lui permet pas d'être accueilli dans son milieu d'accueil habituel ou dans son établissement scolaire habituel.

Ces quatre types d'accueil sont, par ailleurs, soutenus aujourd'hui, financièrement par le Fonds des Equipements et des Services Collectifs, dit FESC.

Dans les années soixante, il a été décidé de consacrer les bonis du secteur des allocations familiales au développement de milieux d'accueil d'enfants. C'est ainsi qu'a été créé le FESC afin de favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, l'employabilité des travailleurs et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accès au marché du travail.

Le maintien au niveau fédéral de ce Fonds a été contesté, suite à la réforme de l'Etat, parce qu'il intervient directement dans le financement des structures d'accueil, un domaine de compétence qui relève des compétences des Communautés.

Après un arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juin 2004, une réforme de la loi instituant le FESC (Loi du 21 avril 2007 modifiant l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), qui n'a pu à ce jour être mise en œuvre, est intervenue.

Dans le cadre de l'accord institutionnel dit « Octopus », il est prévu de dissoudre le FESC et de transférer des moyens supplémentaires aux Communautés via des dotations spéciales. Même si cet accord n'a pas encore pu être exécuté, la Communauté française doit s'y préparer en organisant la reconnaissance, l'agrément et le subventionnement de ces quatre types d'accueil.

Dans un souci de cohérence du secteur de l'accueil des enfants en Communauté française, les réglementations mises en place devront s'intégrer au mieux au sein des législations existantes, tout en respectant les règles déjà déterminées lorsque cela s'avère possible.

Compte tenu du caractère technique des réglementations qui doivent être mises en place et de l'urgence qu'il y a, qu'elles soient mises en place avant la dissolution du FESC au niveau fédéral, il a été opté en faveur de réglementations définies par le Gouvernement sur la base d'habilitations attribuées par le Parlement.

Une telle habilitation figure dans le décret ONE, articles 2 et 3, pour les secteurs de l'accueil flexible, de l'accueil d'urgence et de l'accueil d'enfants malades. Elle a permis l'adoption de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, ainsi que l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

Une telle habilitation figure également dans le décret ONE pour le secteur de l'accueil extrascolaire, mais elle ne peut être utilisée que dans le respect des règles définies par le décret ATL. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir dans ce dernier un second régime de subventionnement et d'agrément des opérateurs d'accueil dont les modalités seront déterminées par le Gouvernement à l'instar de ce qui prévaut dans les trois autres secteurs.

Ce second régime d'accueil extrascolaire vise un accueil plus structuré et plus avancé dans la recherche de la qualité grâce aux moyens dont il a pu disposer jusqu'à présent. Les exigences auxquelles cet accueil extrascolaire doit répondre sont plus importantes en termes notamment d'encadrement et d'horaires d'ouverture.

Pour intégrer ce type d'accueil extrascolaire – qui doit répondre à des normes plus strictes dans le décret ATL, il est nécessaire d'introduire des dérogations aux normes déjà en vigueur. En effet, le décret ATL prévoit que l'opérateur d'accueil doit, en plus du respect des autres conditions, participer à un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) pour recevoir des subventions. Or, de tels programmes CLE n'existent que dans les communes qui sont entrées dans le processus de coordination.

La coordination de l'accueil durant le temps libre a été instaurée, entre autres, pour soutenir les opérateurs d'accueil dans leur recherche et dans l'amélioration de la qualité du service qu'ils offrent. Or, les opérateurs d'accueil, qui remplissent les conditions plus strictes, répondent déjà à des normes de qualité plus élevées et organisent parfois leurs activités sur le territoire de communes qui ne sont pas encore entrées dans le processus de coordination mais dont la population a un besoin d'accueil extrascolaire structuré important.

C'est pourquoi le présent projet de décret prévoit une dérogation pour ces opérateurs d'accueil qui peuvent être subventionnés et agréés même en l'absence de programme CLE dans la commune. Cependant, si la commune entre dans le processus par la suite, l'opérateur d'accueil devra y participer s'il veut continuer à bénéficier des subventions.

Cette dérogation ne remet pas en cause le rôle de coordination Accueil Temps Libre de la commune mais vise à permettre à certaines structures d'accueil, actuellement discriminées par le décret, de pouvoir bénéficier d'un soutien de la Communauté française parce qu'elles répondent aux besoins des familles et proposent un accueil de qualité.

En parallèle, l'ampleur du subventionnement de ces opérateurs d'accueil doit correspondre aux exigences à respecter. Il est donc prévu de leur octroyer une subvention majorée pouvant couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement et des frais d'équipement.

L'accueil d'urgence et l'accueil flexible ne sont pas organisés au sein de structures particulières. Ils sont organisés au sein de milieux d'accueil déjà autorisés, agréés et subventionnés par la Communauté française, mais selon des modalités particulières.

L'organisation de l'accueil d'urgence aura lieu par le biais d'une modification de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil des modalités supplémentaires tenant compte de la spécificité de cet accueil. Il s'agit, entre autres, d'y introduire une référence à la situation des parents afin de prendre en compte leurs démarches de réinsertion socioprofessionnelle.

Pour l'accueil flexible, il y aura lieu de distinguer l'accueil flexible pour les enfants de 0 à 3 ans et l'accueil flexible pour les enfants de 2,5 à 12 ans. Dans le premier cas, des dispositions seront introduites dans l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil afin de prévoir des modalités supplémentaires permettant la reconnaissance de ces horaires particuliers.

Dans le second cas, toujours dans le but de maintenir une cohérence avec le secteur de l'accueil, des dispositions doivent être intégrées dans le décret ATL. S'adressant aux enfants de 2,5 à 12 ans, l'accueil extrascolaire flexible n'est pas tellement différent du reste de l'accueil extrascolaire. Des critères définissant la spécificité de cet accueil sont donc introduits dans ce décret.

L'accueil extrascolaire flexible est accessible à tous les opérateurs d'accueil extrascolaire,

qu'ils répondent aux critères incitatifs ou plus exigeants du décret ATL. L'objectif est bien de répondre aux besoins des familles. Pour cet accueil, le présent projet de décret propose également une subvention complémentaire permettant de couvrir des frais de personnel, des frais de fonctionnement et des frais d'équipement pour l'accueil organisé en horaire flexible.

Que ce soit pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans ou pour l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans, il s'agira de reconnaître la particularité de leurs horaires d'ouverture et de leur mode de fonctionnement.

Pour l'accueil d'enfants malades, aucune législation ni réglementation n'existe pour l'instant en Communauté française, bien qu'il s'agisse, de toute évidence, d'une matière relevant des compétences de la Communauté française, comme le confirme le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de décret.

En effet, le commentaire de l'article 2 du décret ONE définit, entre autres, l'accueil spécialisé comme un accueil accordant une préoccupation toute particulière à « l'accueil atypique : accueil d'urgence, accueil occasionnel, accueil d'enfants malades, accueil d'enfants handicapés, accueil d'enfants précarisés, maisons ouvertes. »

La seconde mission attribuée à l'ONE par l'article 2 de son décret est l'accueil de l'enfant en dehors de son milieu familial. Si l'on se réfère à l'article 6 de ce même décret (« Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office ») ou à l'article 1er de l'arrêté fixant le code de qualité (« il faut entendre par milieu d'accueil tout(e) personne, service ou institution qui, étranger(ère) au milieu familial de vie de l'enfant, organise de manière régulière l'accueil d'enfants de moins de 12 ans »), le milieu familial est défini comme la présence d'un membre de la famille, ou toute personne vivant sous le même toit, dans l'entourage direct de l'enfant. Dès lors, un enfant se trouvant chez lui, mais dont un membre de la famille n'est pas présent, peut être considéré comme en dehors de son milieu familial.

Il sera donc nécessaire de réglementer ce type d'accueil via un arrêté dont la base légale est, comme l'arrêté pour les milieux d'accueil des enfants de 0 à 3 ans, l'article 2, §1er, alinéa 4, 5° et aux articles 3 et 6 du décret ONE alors même qu'il a lieu en principe au domicile de l'enfant.

## 2° Du Comité de programmation

Le deuxième objectif du présent projet est de créer un Comité de programmation au sein de l'Office pour autant que la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles, qui transfère des moyens supplémentaires aux communautés suite à la dissolution du FESC, soit adoptée par le parlement fédéral.

Il s'agit là de respecter le souhait du législateur fédéral, mentionné dans le commentaire des articles de la proposition de loi spéciale précitée, de permettre aux associations patronales et des travailleurs représentatifs, tout comme les mouvements familiaux, de continuer à être impliquées dans la gestion des équipements et des services.

Ainsi, le Comité de programmation sera composé principalement de représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs, de représentants des organisations intersectorielles représentatives des employeurs, de représentants des organisations représentatives des familles et, sans voix délibérative, de représentants de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Le choix des organisations intersectorielles vise à rassembler les personnes susceptibles d'avoir une vue globale et pertinente sur les besoins du marché du travail, sur les besoins des travailleurs et sur les besoins des familles en termes d'accueil des enfants.

La présence des Régions permet de renforcer les politiques croisées en matière d'accueil des enfants et de faciliter la communication sur la réalité de chaque entité, ainsi que sur le déroulement des programmations.

Afin de remplir cet objectif, le Comité de programmation sera associé au processus qui permet la création et l'ouverture de nouveaux milieux d'accueil en participant activement à l'élaboration des critères de programmation en vue d'établir un classement des projets introduits dans le cadre d'une programmation et en rendant des avis sur la politique d'accueil de l'enfance.

L'Office étant l'organisme public chargé de mener la politique de l'enfance en Communauté française, il est logique que le Comité de programmation se trouve en son sein.

Le Comité de programmation aura donc trois missions. La première mission sera de proposer à l'Office des critères pour les programmations qui seront réalisées tant pour le secteur de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans, que pour le secteur de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans. Dans les cas où la procédure d'urgence prévue

à l'article 22/5 est activée, la deuxième mission du comité de programmation sera de remettre un avis sur les critères de programmation proposés par l'Office. Enfin, sa troisième mission sera de remettre à l'Office des avis sur la politique de l'enfance en Communauté française.

Dès lors, dès la constitution de ce Comité de programmation, le Conseil d'administration de l'Office ne pourra plus formuler de proposition de critères au Gouvernement de la Communauté française sans avoir sollicité préalablement le Comité de programmation.

Le Président du Comité de programmation est chargé d'établir le lien entre son Comité et le Conseil d'administration de l'Office. Lorsque ce dernier examine les propositions ou les avis du Comité de programmation, le président du Comité de programmation y est invité.

Afin de formuler ses avis et de construire ses propositions, le Comité de programmation détermine les données et les indicateurs qu'il souhaite demander aux acteurs locaux. Ces indicateurs doivent permettre une analyse des besoins en matière de prise en charge des enfants de 0 à 12 ans en fonction des particularités subrégionales et locales, notamment en matière d'emploi et d'activité économique.

Les acteurs locaux, dont il s'agit, sont, entre autre, le Conseil économique et social de la Communauté française, les Comités socio-économiques régionaux, les Comités subrégionaux de l'emploi et les Comités subrégionaux de l'Office. Pour s'adresser à ceux-ci, il est demandé au Comité de programmation de respecter les procédures existantes au sein de chaque organisme. Ainsi, il passera par le Conseil d'administration de l'Office avant de s'adresser aux Comités subrégionaux de l'ONE.

Pour l'aider dans ces travaux, le Comité de programmation peut également demander à l'Office les informations nécessaires. Cependant, les demandes devront rester dans les limites des ressources disponibles à l'Office.

Des délais sont fixés pour la transmission des propositions ou avis du Comité de programmation au Conseil d'Administration de l'Office ainsi que pour l'examen de ceux-ci par ledit Conseil. En cas de désaccord sur la proposition de critères de programmation reçue, le Conseil d'Administration de l'Office renvoie le point pour un nouvel examen au Comité de programmation, après avoir motivé sa demande. Cette disposition vise à favoriser un dialogue constructif entre ces deux instances.

Par ailleurs, une procédure d'urgence, dûment motivée, peut être invoquée à titre exception-

nel par le Conseil d'Administration de l'Office. Elle implique une réduction des délais de procédure.

Les critères de programmation, une fois adoptés par le Conseil d'administration, font l'objet d'une proposition de modification du Contrat de gestion, transmise au Gouvernement, accompagnée de la proposition du Comité de programmation ou de l'avis que celui-ci a remis sur la proposition de l'Office.

### 3° De la coordination de l'Accueil Temps Libre

Le décret ATL est en vigueur depuis près de quatre ans. L'ensemble du secteur lui reconnaît aujourd'hui certaines faiblesses. C'est pourquoi le présent projet de décret propose d'en combler une, sans attendre le terme de l'évaluation du décret prévue par l'article 44 du décret ATL pour 2009.

Dans le décret ATL, la coordination de l'accueil d'enfants durant leur temps libre est mise en place au sein de la commune par l'intermédiaire d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), soutenue par le coordinateur ATL. Cette coordination remporte aujourd'hui un grand succès. Cependant, l'expérience de terrain montre que les missions du coordinateur ATL ne sont pas définies de manière suffisamment claire.

Par ailleurs, une fois le programme CLE agréé, il est plus difficile pour le coordinateur ATL de maintenir une grande implication de tous les membres de la CCA. En effet, dès que les opérateurs de l'accueil sont agréés et subventionnés, la CCA ne représente plus ou presque plus d'enjeux pour eux.

Un travail a donc été accompli avec les acteurs du secteur, les coordinateurs et l'O.N.E. pour redéfinir les missions du coordinateur ATL et construire un descriptif de fonction plus précis et recentré sur la coordination et le soutien des opérateurs d'accueil. L'objectif est de mieux reconnaître cette fonction et d'identifier les limites de l'intervention du coordinateur ATL.

Alors que le décret ATL imposait des formations de base et continuées aux accueillants et aux responsables de projet, aucune obligation de formation n'était mentionnée pour le coordinateur ATL. Le présent projet de décret propose d'en imposer une pour les coordinateurs ATL qui seraient engagés après l'entrée en vigueur du présent projet.

Cette description de fonction est accompagnée d'une convention à conclure entre l'ONE et la commune, en vue de traduire l'engagement de cette dernière dans le processus. Cette convention reprendrait les conditions de mise

en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Par la suite, la commune peut toujours, si elle le souhaite, déléguer par le biais d'une autre convention les missions de coordination qui lui sont dévolues à une asbl.

Enfin pour renforcer l'implication de tous les membres de la CCA et baliser un peu plus la fonction du coordinateur ATL, le présent projet de décret propose que la CCA fixe, chaque année, des objectifs prioritaires en fonction des besoins de leur commune. Le coordinateur ATL traduit alors ces objectifs en un plan d'action annuel qui reprend au minimum les actions à réaliser.

Pour le coordinateur ATL, ce plan d'action annuel constituera le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action sera évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport d'activité approuvé par la CCA.

### 4° Du contrat de gestion de l'ONE

Aujourd'hui, l'O.N.E. est amené à relever de nouveaux défis comme assurer l'accompagnement de familles de plus en plus précarisées, gérer le développement du secteur accueil temps libre, accompagner l'émergence de nouveaux milieux d'accueil, tout en assurant un service universel qui permette à tout un chacun de bénéficier de ses services.

En conséquence, il importe de doter l'Office d'un contrat de gestion s'étendant sur une période de cinq ans afin qu'il puisse rencontrer les objectifs opérationnels fixés par le Gouvernement et répondre mieux encore aux besoins des enfants, des futurs parents et des parents, en tenant compte de l'évolution des besoins de la société.

Le second contrat de gestion de l'O.N.E., approuvé par le Gouvernement le 1er février, a été conclu avec l'Office le 6 mars 2008 pour une durée s'étendant de 2008 à 2012. Son entrée en vigueur a été fixée à la date de sa signature conformément à l'article 206, alinéa 1er. Cependant, pour les années 2011 et 2012, l'article 206, alinéa 2 stipule que son entrée en vigueur est liée à la modification de l'article 26, §2, du décret O.N.E.

Il s'avère nécessaire de modifier l'article 26, § 2, du décret O.N.E. afin de couvrir les années 2011 et 2012 comme indiqué dans l'article 206, alinéa 2, du second contrat de gestion. En effet, l'article 26, §2, du décret O.N.E. prévoit que le contrat de gestion de l'Office se termine un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française, soit en 2010 dans le cas présent.

Dès lors, il s'avère nécessaire de modifier ce décret afin que le second contrat de gestion de l'O.N.E. puisse produire ses effets pour les années 2011 et 2012.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

L'article 2, §1er, alinéa 4, liste les catégories des institutions qui relèvent de la mission accueil de l'ONE. L'objectif de la précision apportée au point 5°, qui traite des services d'accueil spécialisé, est de rendre cohérent l'exercice de la mission accueil de l'ONE pour tous les services et institutions qui en relèvent.

Ainsi, les services d'accueil spécialisé peuvent être autorisés et/ou agréés et/ou subventionnés au même titre que les autres services. Renvoi est fait à l'habilitation générale du Gouvernement à cet égard prévue aux articles 3 et 6 du décret ONE.

### Art. 2

L'article 7 du décret ONE détermine la composition du Conseil d'administration de l'O.N.E. La création d'un Comité de programmation au sein de l'Office implique la modification de cette disposition.

En effet, lorsque le Conseil d'administration de l'O.N.E. se réunit pour discuter de la proposition ou de l'avis rédigé par le Comité de programmation, il est opportun que le président de ce Comité puisse être présent en tant qu'observateur. Ce dernier fait le lien entre le Conseil d'administration et le Comité de programmation.

Le présent projet de décret propose également que deux des six membres du Conseil d'administration avec droit de vote puissent être nommés sur avis conforme des Gouvernements, pour l'un, de la Région wallonne et, pour l'autre, de la Région de Bruxelles-Capitale. L'objectif est d'optimiser la mise en œuvre des politiques croisées dans le secteur de l'accueil de l'enfance et d'améliorer la cohérence de l'action des différentes entités.

L'avis conforme signifie que la Communauté française propose un candidat à chaque région qui se prononce sur la proposition. Les candidats présentés par la Communauté française ne pourront être nommés que si chaque région approuve la proposition qui lui est faite. Cette formule permet un dialogue entre la Communauté française et chaque région sur le choix des candidats.

Cependant, pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, le projet de décret propose également que si, dans un délai de six mois suivant la formation du nouveau Gouvernement à la suite

du renouvellement du Conseil de la Communauté française, le mécanisme prévu pour la nomination d'un ou des deux administrateurs représentant les Régions n'a pas pu aboutir, quelqu'en soit la raison, il revient au Gouvernement de la Communauté française de prendre ses responsabilités par rapport au bon fonctionnement de l'Office et de nommer l'administrateur ou les deux administrateurs pour lesquels aucun avis conforme n'est intervenu selon la procédure prévue pour les autres administrateurs.

### Art. 3

L'article 9 du décret ONE prévoit que, lors du renouvellement du Conseil d'administration, les nouveaux administrateurs doivent être nommés dans les trois mois de la formation du nouveau Gouvernement.

L'article 7, §2, alinéa 2 nouveau, du même décret prévoit cependant que l'avis conforme des Régions, dans le cadre de la nomination de deux administrateurs, doit être rendu dans un délai de six mois.

Afin de donner toutes ses chances à la procédure d'avis conforme tout en garantissant le bon fonctionnement du Conseil d'administration de l'ONE, il est proposé de prolonger le délai, dans lequel le Conseil d'administration doit être renouvelé, à six mois dans le cas où l'avis conforme de l'une ou des deux Régions n'est pas intervenu dans le délai de trois mois. Dans l'attente, les anciens membres du Conseil d'administration continuent à assumer leur fonction.

### Art. 4

L'objectif de cette modification est la création d'un comité de programmation au sein de l'O.N.E. A cet effet, une sixième section est ajoutée pour réglementer le Comité de programmation dans le chapitre consacré à l'organisation de l'Office.

### Art. 5

Cet article régit la composition et la nomination des membres qui composent ce Comité de programmation. L'objectif de ce Comité est de mieux prendre en compte, dans les futures programmations en matière d'accueil notamment, les aspects socio-économiques liés au marché de l'em-

ploi.

Pour atteindre cet objectif, le Comité de programmation comprend des représentants des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs et des organisations intersectorielles représentatives des employeurs, ainsi que des mouvements familiaux.

De plus, cinq membres participent au Comité de programmation sans voix délibérative, à savoir l'Administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E., les commissaires du Gouvernement auprès de l'O.N.E. ainsi que les représentants de la Région wallonne et de la Commission Communautaire Française.

#### Art. 6

Cet article détermine le mode de désignation du président et de la vice-présidence du Comité de programmation. Afin d'encourager l'implication de chacune des composantes de ce Comité, il est proposé une alternance de la présidence du Comité.

#### Art. 7

L'objet de cet article est de définir les missions du Comité de programmation. Trois missions lui sont assignées :

- 1° Formuler des propositions quant aux critères à appliquer dans le cadre d'une programmation organisée à l'intention des milieux d'accueil collectif ;
- 2° Formuler, lorsque la procédure d'urgence est activée, un avis sur la proposition de critères de programmation formulée par l'Office ;
- 3° Emettre des avis sur la politique d'accueil de l'enfance à l'intention du Conseil d'administration de l'Office.

La notion de programmation de milieu d'accueil collectif n'étant pas définie, il a semblé opportun de préciser ce qu'il fallait entendre par programmation dans ce chapitre. Il s'agit d'un appel à candidature qui permet de déterminer les services ou institutions qui pourront bénéficier d'un agrément et/ou d'une subvention dans le cas où ils respectent les réglementations en vigueur en matière d'autorisation, d'agrément et/ou de subventionnement. Le fait d'être retenu dans la programmation n'entraîne donc pas automatiquement l'agrément et/ou le subventionnement.

De même, il faut comprendre par procédure d'organisation de la programmation, la procédure à suivre par les structures d'accueil pour intro-

duire leur candidature, la procédure de vérification de la recevabilité de la candidature et celle de sélection des projets.

#### Art. 8

Les critères de programmation doivent avoir fait l'objet d'une demande préalable du Conseil d'administration de l'Office au Comité de programmation d'une proposition ou d'un avis.

Toute programmation fait, une fois ces critères déterminés, l'objet d'une proposition de contrat de gestion ou d'une modification du contrat de gestion de l'O.N.E. négociée entre le Gouvernement de la Communauté française et l'Office.

#### Art. 9

Cet article fixe la procédure d'adoption des propositions ou avis du Comité de programmation. Il fixe les délais à respecter pour chacune des étapes.

Afin que ces propositions ou avis reflètent un réel consensus au sein du Comité de programmation, il est proposé que leur adoption s'effectue à une majorité spéciale. Le Conseil d'administration de l'Office analyse et statue sur ces propositions ou avis.

Si le Conseil d'administration de l'Office marque, à la majorité des deux tiers, son désaccord sur tout ou partie d'une proposition ou d'un avis du Comité de programmation, il est tenu de renvoyer le point au Comité de programmation, après avoir motivé sa décision. Le Comité de programmation formule alors une nouvelle proposition ou un nouvel avis au Conseil d'administration qui statue définitivement sur celle-ci ou suite à celui-ci.

Une procédure de consultation accélérée du Comité de programmation est autorisée lorsqu'une programmation doit s'organiser dans des délais courts et inhabituels. Dans ce cas, le Conseil d'administration justifie l'application de la procédure d'urgence.

La proposition ou l'avis du Comité de programmation accompagne obligatoirement la proposition de contrat de gestion ou la modification du contrat de gestion transmise par l'Office au Gouvernement. Si les critères de programmation sont modifiés lors des négociations entre le Gouvernement et l'Office, le Gouvernement peut demander un nouvel avis du Comité de programmation.

**Art. 10**

La modification de l'article 26, § 2 du décret O.N.E., permet que le contrat de gestion de l'O.N.E. conclu avec le Gouvernement couvre une période de cinq ans prenant cours à la date de sa signature. Initialement, la durée du contrat de gestion se terminait un an après le renouvellement du Parlement de la Communauté française.

**Art. 11**

Cet article modifie l'article 1er du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ci-après « décret ATL »), lequel reprend les définitions de différentes notions utilisées dans le décret.

Deux modifications sont apportées :

- La première a pour objet d'éviter la confusion entre, d'une part, la dénomination de coordinateur(trice) accueil utilisée à l'O.N.E. pour le personnel assurant l'accompagnement et le contrôle des milieux d'accueil 0-12 ans et, d'autre part, la dénomination du coordinateur(trice) de l'accueil extrascolaire dont la mission est définie dans le décret ATL. Dès lors, il y a lieu d'entendre par coordinateur ATL dans le présent projet de décret, le (ou la) coordinateur(trice) de l'accueil extrascolaire.
- La seconde vise à définir la notion d'accueil extrascolaire flexible. Cette définition met l'accent sur la particularité de cet accueil, à savoir les horaires d'ouverture élargis proposés par l'opérateur de l'accueil qui doit ouvrir tôt le matin, tard le soir et pendant le week-end. L'accueil extrascolaire flexible répond aux besoins des parents qui travaillent en horaire décalé ou en horaire flexible, comme les parents exerçant une profession paramédicale ou travaillant dans le secteur Horeca, ou des parents qui effectuent de longs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail.

L'organisation d'un accueil extrascolaire flexible implique qu'il existe une continuité entre les horaires d'ouverture de l'accueil extrascolaire et le début de l'accueil extrascolaire flexible.

**Art. 12**

La commune qui adhère volontairement au processus proposé par le décret ATL, s'engage notamment à réunir une commission communale de l'accueil (ci-après CCA) et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance

(ci-après programme CLE).

Afin de préciser les droits et les obligations de la commune et de l'O.N.E., il est proposé qu'une convention soit conclue entre la commune et l'Office. A cet effet, il est ajouté un alinéa à l'article 5 du décret ATL. Cette convention pourrait notamment comprendre les missions attribuées à la coordination de l'accueil, les subsides y afférents et l'intérêt de collaborer avec d'autres communes.

**Art. 13**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 14**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**Art. 15**

Cet article introduit un article 11/1 dans le décret ATL.

Il est proposé que la CCA détermine annuellement des priorités pour l'application et le développement du programme CLE. A cet effet, un plan d'action annuel, dont le canevas est défini par le Gouvernement, est rédigé par le coordinateur ATL. Il décrit les actions mises en œuvre pour rencontrer ces priorités et est évalué chaque année par la CCA.

Cette évaluation fait partie intégrante du rapport d'activités que le coordinateur ATL doit désormais réaliser. Le contenu de ce rapport est également arrêté par le Gouvernement.

Le plan d'action annuel et le rapport d'activités sont transmis au conseil communal et à la Commission d'agrément créée au sein de l'Office pour information. Les contenus et conclusions de ces documents peuvent servir de support d'analyse à chaque commune ainsi qu'à la commission d'agrément de l'Office.

**Art. 16**

Cet article modifie le titre du chapitre IV de manière à supprimer la référence à la participation à un programme CLE.

En effet, désormais, des opérateurs de l'accueil pourront être dispensés de l'obligation de participer à un programme CLE sous certaines conditions définies dans le présent projet de décret. Nonobstant ces conditions, les autres conditions d'agrément prévues dans le décret ATL, comme l'obligation de formation du personnel, devront également être respectées.

Pour que ces conditions s'appliquent à tous les

opérateurs de l'accueil agréés en vertu du décret ATL, qui interviennent dans ou en dehors d'un programme CLE, il convient de supprimer la référence à la participation à un programme CLE dans tous les articles qui fixent ces conditions d'agrément.

Ainsi le titre du chapitre IV devient « De la qualité de l'accueil ».

#### Art. 17

Cet article modifie l'article 16 du décret ATL.

Afin que les normes d'encadrement précisées dans cet article soient également applicables aux opérateurs de l'accueil dispensés de participer à un programme CLE, le champ d'application de cette condition a été élargi aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du décret ATL.

#### Art. 18

Cet article modifie l'article 17 du décret ATL, lequel détermine la manière dont le coordinateur ATL est désigné ainsi que ses missions. La modification proposée précise ses missions et introduit dans son chef l'exigence de disposer d'une formation de base et une obligation de formation continue. L'exigence de formation de base ne sera cependant d'application que pour les coordinateurs ATL nouvellement désignés après l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Le rôle du coordinateur ATL est recentré sur sa fonction première, à savoir coordonner le secteur de l'accueil des enfants durant leur temps libre et soutenir la commune et la CCA dans ses travaux. En conséquence, le projet de décret propose de remplacer les différentes missions prévues initialement à l'article 17 du décret ATL par trois missions générales : le soutien à la commune, le soutien aux opérateurs de l'accueil dans leur recherche de qualité et le soutien au développement du secteur. Ces trois missions seront déclinées dans une description de fonction du coordinateur ATL fixée dans un arrêté d'exécution.

#### Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 21

Cet article modifie l'article 27 du décret ATL qui concerne l'agrément des opérateurs de l'ac-

cueil et introduit un dispositif de recours.

Le but de la présente modification est d'introduire la possibilité pour tous les opérateurs de l'accueil visés par ou en vertu de l'article 35, § 2, du présent projet de décret, d'obtenir un agrément sans devoir remplir toutes les conditions définies, en ajoutant un § 2 à l'article 27 du décret ATL. En effet, ces opérateurs disposent de moyens supplémentaires qui leur permettent de répondre à des normes de qualité élevées, autorisant certaines dérogations sans pour autant desservir la qualité d'accueil.

En conséquence, ces opérateurs de l'accueil peuvent être agréés même s'ils exercent leur activité sur le territoire, ou sur une partie de territoire, d'une commune qui ne dispose pas de programme CLE.

De même, ils ne sont pas tenus d'accueillir prioritairement des enfants résidant sur le territoire de la commune ou fréquentant un établissement scolaire de celle-ci comme le prévoit l'article 13 du décret ATL. En effet, leurs périodes d'ouverture élargies couvrent notamment la période des vacances scolaires qui justifient que l'inscription d'un enfant soit plutôt liée à l'accessibilité du projet et à la continuité des activités proposées, plutôt que prioritairement à son lieu de résidence ou à l'école qu'il fréquente.

Enfin, il est également dérogé au principe réglementant les déplacements des enfants visés à l'article 15, § 2, alinéas 3 et 4 du décret ATL pour les mêmes motifs.

Une procédure de recours est prévue en cas de décision de refus d'agrément. Dans la procédure de recours, le Gouvernement peut déléguer au Ministre compétent la charge d'entendre le requérant.

#### Art. 22

Cet article modifie l'article 29 du décret ATL. Il introduit notamment un dispositif de recours.

#### Art. 23

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 24

Cet article modifie l'article 32 du décret ATL.

Afin que les limites à la participation financière demandée aux parents précisées dans cet article soient également applicables aux opérateurs de l'accueil dispensés de participer à un programme CLE, le champ d'application de cette dis-

position a été élargi aux opérateurs de l'accueil agréés en vertu du décret ATL, tel que modifié par le présent projet de décret.

#### Art. 25

Cet article modifie l'article 34 du décret ATL qui détermine la subvention de coordination octroyée aux communes pour leur permettre d'exercer leur mission de coordination et, plus particulièrement, pour couvrir les frais d'engagement d'un coordinateur ATL.

La signature par la commune et l'O.N.E. de la convention prévue à l'article 5 du décret ATL, tel que modifié par le présent projet de décret, devient une condition d'octroi de la subvention de coordination.

#### Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 27

Cet article modifie l'article 35 du décret ATL qui régleme les subventions de fonctionnement accordées aux opérateurs de l'accueil en vertu de ce décret.

Le présent projet de décret introduit un § 2 à l'article 35 du décret ATL. Cette disposition vise à permettre la fixation d'un deuxième mode de subventionnement des opérateurs de l'accueil, pour autant que ceux-ci respectent des conditions supplémentaires plus strictes arrêtées par le Gouvernement.

Ces subventions sont destinées aux opérateurs de l'accueil qui organisent un accueil extrascolaire plus structuré et respectant des normes plus exigeantes en termes, entre autres, d'encadrement, d'horaires d'ouverture et de qualité de l'accueil. Ainsi, les subventions introduites peuvent couvrir des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de l'opérateur de l'accueil en fonction de son volume d'activité. Ces subventions ne couvrent pas l'organisation de l'accueil extrascolaire flexible visé à l'article 35/1 ajouté par le présent projet de décret.

Ce mode de subventionnement vise, d'une part, les opérateurs de l'accueil reconnus par le FESC en 2008 qui, si la dissolution du FESC devait intervenir, devraient être subventionnés par la Communauté française et, d'autre part, certains opérateurs de l'accueil qui rencontreraient les conditions supplémentaires de subvention afin d'améliorer encore le développement et la qualité de leur accueil. Ce mode de subventionnement

s'effectue dans les limites des budgets disponibles.

Les §§ 3 et 4 nouveaux introduisent la possibilité pour l'O.N.E. de suspendre, retenir ou retirer une subvention, ainsi que la possibilité pour l'opérateur de l'accueil concerné d'introduire un recours contre ces décisions ainsi que contre une éventuelle décision de refus de subvention.

Le présent projet de décret introduit également un § 5 à l'article 35 du décret ATL afin d'exclure en principe le double subventionnement d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil. A cette fin, il prévoit l'impossibilité de recevoir, pour un même lieu d'accueil, les subventions forfaitaires de fonctionnement visées à l'article 35, §1er, et les subventions de fonctionnement couvrant des frais de personnel, des frais de fonctionnement et des frais d'équipement visées à l'article 35, §2.

#### Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 29

Un article 35/1 est ajouté au décret ATL.

Il détermine les subventions complémentaires qui peuvent être accordées aux différents opérateurs d'accueil extrascolaire agréés en vertu de l'article 27, §§ 1er ou 2. et qui organisent de l'accueil extrascolaire flexible. Pour accéder à ces subventions, l'opérateur de l'accueil doit respecter des conditions supplémentaires arrêtées par le Gouvernement.

Les opérateurs de l'accueil extrascolaire agréés, bénéficiaires de subventions en vertu de l'article 35 §§ 1er ou 2, peuvent bénéficier de subventions complémentaires pour la partie de leur accueil extrascolaire qui correspond à la définition de l'accueil extrascolaire flexible.

Cette subvention couvre des frais de personnel, des frais de fonctionnement et des frais d'équipement liés à l'organisation de ces horaires particuliers.

#### Art. 30

Cet article modifie l'article 36, § 1er, du décret ATL.

Il est proposé de réserver les subventions de différenciation positive aux seuls opérateurs d'accueil agréés, bénéficiaires de subventions visées à l'article 35, §1er ; et ceci en vue de les aider à rencontrer les besoins d'enfants issus de milieux précarisés. Par contre, l'octroi de subventions supplé-

mentaires aux opérateurs d'accueil pour les lieux d'accueil bénéficiaires de subventions importantes en vertu de l'article 35, § 2 du présent projet de décret, ne se justifie pas.

#### Art. 31

Cet article modifie l'article 37, § 1er, du décret ATL.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont prévalu à l'application des subsides de différenciation positive, il est également proposé de réserver les subsides d'impulsion aux seuls opérateurs de l'accueil qui répondent aux conditions incitatives de ce décret. Ces subsides peuvent leur permettre de développer la qualité de leur accueil.

Le chapitre III du présent projet de décret introduit des dispositions transitoires et finales.

#### Art. 32

Le présent projet de décret habilite le Gouvernement à arrêter des dispositions transitoires pour les opérateurs de l'accueil extrascolaire, l'accueil extrascolaire flexible, l'accueil flexible des 0 – 3 ans, l'accueil d'urgence et l'accueil des enfants malades reconnus et subventionnés par le FESC à la date de sa dissolution dans l'hypothèse où ce Fonds fédéral serait dissout et où la Communauté française serait amenée à prendre le relais aux niveaux de la reconnaissance et du subventionnement de ces opérateurs. Il s'agit, en effet, de permettre à ces opérateurs de l'accueil de s'adapter progressivement aux conditions définies par ou en vertu du présent projet de décret.

#### Art. 33

La première disposition transitoire particulière, prévue par le présent projet de décret, permet aux communes bénéficiaires de subventions pour la coordination de l'accueil extrascolaire en vertu de l'article 34 du décret ATL, de disposer d'un délai de neuf mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté qui fixe, entre autres, le contenu de la convention visée à l'article 5 du décret ATL pour se conformer aux nouvelles dispositions en la matière du présent projet de décret.

Cela concerne notamment la conclusion de la convention entre la commune et l'O.N.E. et le plan d'action annuel.

Les 205 communes actuellement concernées devront se conformer aux nouvelles réglementations pour le 30 septembre 2009 au plus tard.

#### Art. 34

La deuxième disposition transitoire particulière permet d'appliquer aux seuls coordinateurs ATL recrutés après l'entrée en vigueur du présent projet de décret, les nouvelles obligations en matière de formation de base définies à l'article 17, § 3, alinéa 1er, du présent projet de décret et de déroger à ces obligations pour les coordinateurs ATL déjà en fonction. En effet, ces derniers sont considérés comme ayant développé des compétences grâce à leur expérience dans la fonction.

#### Art. 35

Cet article détermine l'entrée en vigueur des dispositions prévues par ce présent décret. Pour les dispositions concernant le Comité de programmation, la présence des Régions dans le Conseil d'administration ainsi que pour l'agrément et le subventionnement plus important des structures d'accueil extrascolaire et d'accueil extrascolaire flexible, elles n'entreront en vigueur qu'au moment où l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales instaurant le FESC sera abrogé et qu'une modification de la loi spéciale de financement des Communautés et des Régions octroiera des moyens supplémentaires à la Communauté française.

Toutes les autres dispositions entrent en vigueur dès la publication au Moniteur belge du présent décret.

## PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ " ONE " ET LE DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE PREMIER

Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »

#### Article 1er

A l'article 2, §1er, alinéa 4, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE », le point 5 est remplacé par le point suivant :

« 5° les services d'accueil spécialisé autorisés en application de l'article 6 et/ou agréés et/ou subventionnés en application de l'article 3 ; »

#### Art. 2

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante : « Le (la) Président(e) du Comité de programmation est invité au Conseil d'administration lorsqu'une proposition ou un avis du Comité de programmation est inscrit à l'ordre du jour. ».

2° Au § 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Deux des membres du Conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'un et/ou l'autre de

ces avis conformes n'est pas intervenu endéans un délai de 6 mois suivant la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française, il revient au Gouvernement de nommer le ou les membres pour lesquels aucun avis conforme n'est intervenu, conformément aux dispositions prévues au §1er et aux alinéas 1er, 3 et 4 de ce paragraphe, parmi les candidatures visées à l'alinéa 2 du §1er. ».

#### Art. 3

Dans l'article 9, §1er, alinéa 1er, les mots « Sans préjudice de l'article 7, §2, alinéa 2, » sont ajoutés avant les mots « les Administrateurs et les Administratrices sont nommés dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française. »

#### Art. 4

Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Le Comité de programmation ».

#### Art. 5

Dans la section 6 du même décret insérée par l'article 2, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Il est créé un Comité de programmation composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

- 1° Cinq représentant(e)s des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;
- 2° Cinq représentant(e)s des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;
- 3° Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des familles.

L'Administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ou son représentant, les commissaires du Gouvernement auprès de l'O.N.E., un représentant de la Région wallonne et un représentant de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative.

Les membres du Comité de programmation visés à l'alinéa 1er sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations visées à l'alinéa 1er. Leur mandat expire en même temps que le mandat des membres du Conseil d'administration.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Comité de programmation est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe. »

#### Art. 6

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Art. 22/2. – Tous les deux ans et demi, le Comité de programmation désigne parmi ses membres ayant voix délibérative un(e) président(e) et deux vice-président(e)s. Le (la) président(e) et les deux vice-président(e)s sont issus de chacune des trois catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Chacune des trois catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er assume à tour de rôle la présidence du Comité de programmation pour une période de deux ans et demi. »

#### Art. 7

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Art. 22/3. – Le Comité de programmation est chargé de :

- 1° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, une proposition de critères de programmation en matière d'accueil ;
- 2° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsque le principe d'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidé, des avis sur une proposition de critères de programmation en matière d'accueil formulée par l'Office sur la base de l'article 22/5, § 3 ;
- 3° Formuler, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du Gouvernement, des avis à l'intention du Conseil d'administration sur la politique d'accueil.

Par programmation au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre un appel public à

candidatures destiné aux milieux d'accueil collectif en vue de déterminer les services ou institutions qui pourront, le cas échéant, bénéficier, en application de critères de programmation déterminés, d'un agrément et/ou d'un subventionnement. La procédure d'organisation de programmations et les critères de programmation sont fixés dans le contrat de gestion prévu aux articles 26 et 27. »

#### Art. 8

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Art. 22/4. – L'Office ne peut formuler au Gouvernement une proposition de contrat de gestion ou une modification du contrat de gestion pour y insérer des critères de programmation que s'il a demandé préalablement au Comité de programmation une proposition conformément à l'article 22/3, 1° ou un avis conformément à l'article 22/3, 2°. »

#### Art. 9

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/5 rédigé comme suit :

« Art. 22/5. - § 1er Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres ainsi qu'à la majorité dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Les propositions et avis du Comité de programmation sont transmis au Conseil d'administration ou par l'entremise de ce dernier au Gouvernement.

Les propositions et avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 1° et 2°, sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande de proposition adressée au (à la ) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, le Conseil d'administration prend attitude.

Les avis du Comité de programmation, tels que visés à l'article 22/3, 3°, sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation.

Le Comité de programmation adopte, pour le surplus, un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Conseil d'administration statue sur la proposition du Comité de programmation visée à l'article 22/3, 1° ou suite à l'avis rendu en vertu de l'article 22/3, 2°, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de la réception de la

proposition ou de l'avis par le (la) président(e) du Conseil d'administration. Passé ce délai, le Conseil d'administration est tenu d'adopter la proposition ou de suivre l'avis.

Si les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration sont en désaccord avec la proposition ou l'avis, le Conseil d'administration motive son désaccord et une nouvelle proposition ou un nouvel avis est demandé au Comité de programmation. Celui-ci transmet sa nouvelle proposition ou un nouvel avis au Conseil d'administration dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande par le (la) président(e) du Comité de programmation.

Le Conseil d'administration statue sur cette nouvelle proposition ou suite au nouvel avis.

§ 3. Une procédure d'urgence peut être invoquée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration. Le recours à cette procédure doit être dûment motivé. Dans ce cas, l'Office transmet une proposition au Comité de programmation qui doit rendre son avis dans un délai de 15 jours à dater de sa réception par le (la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Conseil d'administration statue sur cet avis.

§ 4. Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office, font l'objet d'une proposition de contrat de gestion ou de modification du contrat de gestion, transmise au Gouvernement, accompagnée de la proposition du Comité de programmation ou de l'avis que celui-ci a remis sur la proposition de l'Office.

Si ces critères de programmation sont modifiés lors des négociations entre le Gouvernement et le Conseil d'administration, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel avis du Comité de programmation, sauf si le Gouvernement le demande.

Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office et par le Gouvernement, sont transmis, pour information, au Comité de programmation. »

#### Art. 10

A l'article 26, § 2, du même décret, les mots « se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

## CHAPITRE II

### Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

#### Art. 11

A l'article 1er du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Un point 3/1 est inséré après le point 3, rédigé comme suit : « 3/1. on entend par « coordinateur ATL », le(la) coordinateur(trice) accueil temps libre; » ;
- 2° Un point 9 est ajouté après le point 8, rédigé comme suit : « 9. on entend par « accueil extrascolaire flexible », l'accueil des enfants visés à l'article 2, durant le temps libre, avant sept heures et après dix-huit heures en semaine, et durant le week-end. ».

#### Art. 12

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« L'engagement de la commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre se traduit par la signature d'une convention avec l'O.N.E. portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la commune et de l'O.N.E. ».

#### Art. 13

A l'article 6, § 1er, alinéa 2, 1., du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

#### Art. 14

A l'article 7, alinéa 1er, du même décret, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil

visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

#### Art. 15

Dans le Chapitre II du même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1 § 1er. La CCA définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le canevas du plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§ 2. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel. »

#### Art. 16

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « De la qualité de l'accueil ».

#### Art. 17

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « garantit la présence » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « tend à assurer » ;
- 3° Au § 2, alinéa 1er, les mots « et chaque lieu d'accueil où sont accueillis des enfants par un

opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil » ;

- 4° Au § 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » ;
- 5° Au § 3, les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2, ».

#### Art. 18

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, qui devient le § 1er, les mots « d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « d'au moins un coordinateur ATL » ;
- 2° A l'alinéa 2, qui devient le § 2, dans la phrase préliminaire, les mots « les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil » sont remplacés par les mots « les missions du coordinateur ATL » ;
- 3° Au § 2 nouveau, les points 1. à 7. sont remplacés par ce qui suit :
  - « 1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;
  - 2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;
  - 3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;
- 4° Le § 2 nouveau est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., les modalités de mise en œuvre de ces missions. » ;
- 5° Un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :
 

« § 3. La personne affectée par la commune ou par l'asbl conventionnée visée au § 1er pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

La commune ou l'asbl conventionnée visée au § 1er, assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à

des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2. »

#### Art. 19

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, dans la phrase préliminaire, les mots « ou dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « , les enfants accueillis » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2., les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, ».

#### Art. 20

A l'article 20, alinéas 1er et 5, du même décret, les mots « *au sein du programme CLE* » sont à chaque fois remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1er et 2, ».

#### Art. 21

A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les alinéas 1er et 2 sont regroupés dans un § 1er ;
- 2° Un paragraphe 2 est inséré, rédigé comme suit :
 

« § 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions plus strictes, prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :

  - 1° Participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;
  - 2° Remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4.

L'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1er après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret. »
- 3° L'ancien alinéa 3 devient le paragraphe 3 ;

4° L'ancien alinéa 4 devient le paragraphe 4 ;

5° Le paragraphe 4 nouveau est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application des §§ 1er et 2, l'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit public ou à une association sans but lucratif. »

6° Un paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 5 En cas de refus d'agrément, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Gouvernement contre la décision de l'O.N.E. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours par le Gouvernement.

Le Gouvernement examine le dossier dans un délai de 120 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée. ».

#### Art. 22

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « par le présent décret » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du présent décret » ;
- 2° Un alinéa 3 et un alinéa 4 sont ajoutés, lesquels sont rédigés comme suit :

« Les décisions de retrait d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Gouvernement selon la procédure prévue à l'article 27, § 5.

L'introduction du recours suspend les effets de la décision.»

#### Art. 23

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit : « De la participation financière des personnes qui confient les enfants ».

#### Art. 24

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participe au programme CLE » et les mots « en respectant les principes » ;

- 2° A l'alinéa 3, les mots « ou qui sont agréés en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participent au programme CLE » et les mots « peuvent pratiquer des réductions ».

#### Art. 25

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « et la signature de la convention visée à l'article 5 » sont insérés entre les mots « première réunion de la CCA » et les mots « , bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire » ;
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « du coordinateur ATL » ;
- 3° A l'alinéa 3, les mots « article 17, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 17, § 1er » ;
- 4° A l'alinéa 4, les mots « ou si l'agrément est retiré » sont remplacés par les mots « , si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 5 » ;

#### Art. 26

Dans le Chapitre VII, Section 3 du même décret, l'intitulé de la Sous-section 1re est remplacé par ce qui suit : « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire ».

#### Art. 27

A l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les six alinéas actuels forment le § 1er ;
- 2° Des paragraphes 2, 3, 4 et 5 sont insérés, lesquels sont rédigés comme suit :

« § 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à une accessibilité plus grande du projet en termes d'horaire d'ouverture, à une norme d'encadrement plus contraignante et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1er sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1er.

§ 3. Lorsque l'ONE constate qu'une des conditions de subvention prévues au § 1er ou au § 2 n'est plus respectée, il adresse au service une mise en demeure de se conformer à ses obligations et précise le délai dont le service dispose à cet égard.

Si au terme du délai précisé à l'alinéa précédent, l'opérateur de l'accueil ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, l'ONE peut décider de suspendre, de retenir ou de retirer la subvention à l'opérateur d'accueil en fonction de la gravité du manquement.

Cette décision est motivée et notifiée à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

En cas de suspension des subventions, la décision indique la durée de la suspension, qui ne peut être supérieure à six mois.

§ 4. En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours auprès du Conseil d'administration contre cette décision. Ce recours s'exerce par l'envoi d'une lettre recommandée dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la décision de refus.

Le requérant a le droit d'être entendu sur ses moyens de recours.

Le Conseil d'administration examine le dossier dans un délai de 60 jours à dater du jour de la réception du recours. Il communique sa décision à l'opérateur de l'accueil par lettre recommandée.

L'introduction d'un recours suspend les effets de la décision.

§ 5. Le subventionnement simultané d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil à la fois sur la base de l'article 35, § 1er et sur la base de l'article 35, § 2, est exclu, sauf exceptions arrêtés par le Gouvernement. »

#### Art. 28

Dans le Chapitre VII, Section 3, du même décret, il est inséré une sous-section 1re/1 intitulée « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible ».

**Art. 29**

Dans la sous-section 1re/1 du même décret insérée par l'article 28, il est inséré un article 35/1 rédigé comme suit :

« Art. 35/1. En vue d'organiser l'accueil extrascolaire flexible, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, des subventions complémentaires couvrant des frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil agréé.

Le Gouvernement arrête les conditions supplémentaires que doivent respecter les opérateurs de l'accueil agréés pour bénéficier des subventions complémentaires visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa précédent.

Ces subventions peuvent être suspendues, retenues ou retirées dans les cas et selon la procédure prévue à l'article 35, §3.

En cas de décision de refus d'octroi de subventions ou de suspension, retenue ou retrait de celles-ci, l'opérateur de l'accueil peut introduire un recours selon la procédure prévue à l'article 35, §4. ».

**Art. 30**

A l'article 36, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés ».

**Art. 31**

A l'article 37, alinéa 1er, du même décret, dans la phrase préliminaire, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « et qui développent des nouvelles activités ».

**CHAPITRE III****Dispositions transitoires et finales****SECTION PREMIÈRE****Dispositions transitoires générales****Art. 32**

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions transitoires en ce qui concerne les opérateurs de l'accueil reconnus et subventionnés dans le cadre du Fonds d'Équipement et de Services Collectifs (« FESC ») à la date de dissolution de ce dernier.

**SECTION II****Dispositions transitoires particulières****Art. 33**

Les communes qui bénéficient, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, de la subvention de coordination prévue à l'article 34 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, se voient accorder un délai de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le contenu et les modalités d'application de la convention visée à l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 précité pour se conformer aux nouvelles obligations imposées par le présent décret.

**Art. 34**

L'article 17, § 3, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, n'est d'application que pour les coordinateurs ATL recrutés après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**SECTION III****Disposition finale****Art. 35**

Les articles 2, 1°, 4 à 9, 11, 2°, 16, 17, 19, 20, 21, 1° à 5°, 22, 1°, 23, 24, 26 à 32 entrent en vigueur à la date fixée par le Gouvernement qui ne peut être antérieure à l'entrée en vigueur de la loi spéciale modifiant, en vue d'octroyer des moyens supplémentaires aux communautés, la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et de la loi abrogeant, en vue de dissoudre le FESC, l'article 107 des lois coor-

données du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés.

L'article 2, 2° et l'article 3 entrent en vigueur pour le premier renouvellement du Conseil d'administration qui suit l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Bruxelles, le 14 novembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse  
et de la Santé,*

**Catherine FONCK**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2002 PORTANT RÉFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABRÉGÉ " ONE " ET LE DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 RELATIF À LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé

Après délibération,

### ARRETE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE PREMIER

Chapitre I – Modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »

#### Article 1er

A l'article 7 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE ", les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er, alinéa 3, est complété par la phrase suivante : « Le (la) Président(e) du Comité de programmation est invité au Conseil d'Administration lorsqu'une proposition ou un avis du Comité de programmation est inscrit à l'ordre du jour. » ;
- 2° Au § 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 : « Deux des membres du Conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement sur avis conforme, pour l'un, du Gouvernement de la Région wallonne et, pour l'autre, du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. ».

#### Art. 2

Dans le Chapitre III du même décret, il est inséré une section 6 intitulée « Le Comité de programmation ».

#### Art. 3

Dans la section 6 insérée par l'article 2, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

« Art. 22/1. Il est créé un Comité de programmation composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

- 1° Cinq représentant(e)s des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs ;
- 2° Cinq représentant(e)s des organisations intersectorielles représentatives des employeurs ;
- 3° Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des familles.

L'Administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ou son représentant, les commissaires du Gouvernement auprès de l'O.N.E., un représentant de la Région wallonne et un représentant de la Commission communautaire française sont invités au Comité de programmation, sans voix délibérative.

Les membres du Comité de programmation visés à l'alinéa 1er sont nommés par le Gouvernement sur proposition des organisations visées à l'alinéa 1er. Leur mandat expire en même temps que le mandat des membres du Conseil d'administration.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Comité de programmation est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe. »

#### Art. 4

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/2 rédigé comme suit :

« Art. 22/2. – Tous les deux ans et demi, le Comité de programmation désigne parmi ses membres ayant voix délibérative un(e) président(e) et deux vice-président(e)s. Le (la) président(e) et les deux vice-président(e)s sont issus de chacune des trois catégories visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Chacune des trois catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er assume à tour de rôle la présidence du Comité de programmation pour une période de deux ans et demi. »

**Art. 5**

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/3 rédigé comme suit :

« Art. 22/3. – Le Comité de programmation est chargé de :

- 1° Formuler, à la demande du Conseil d'administration, lorsqu'une programmation pour les milieux d'accueil collectif est décidée, une proposition de critères de programmation en matière d'accueil ;
- 2° Formuler, d'initiative ou à la demande du Conseil d'administration ou du Gouvernement, des avis à l'intention du Conseil d'administration sur la politique d'accueil. »

**Art. 6**

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/4 rédigé comme suit :

« Art. 22/4. – L'Office ne peut formuler au Gouvernement une proposition de contrat de gestion ou une modification du contrat de gestion pour y insérer des critères de programmation que s'il a demandé préalablement au Comité de programmation une proposition conformément à l'article 22/3, 1°. »

**Art. 7**

Dans la même section 6, il est inséré un article 22/5 rédigé comme suit :

« Art. 22/5. - § 1er Les propositions et avis du Comité de programmation sont pris à la majorité des deux tiers des membres ainsi qu'à la majorité dans chacune des catégories de membres visées à l'article 22/1, alinéa 1er.

Les propositions et avis du Comité de programmation sont transmis au Conseil d'administration ou par l'entremise de ce dernier au Gouvernement.

Les propositions du Comité de programmation sont rendues dans un délai de quarante-cinq jours calendrier à dater de la réception de la demande de proposition adressée au (à la ) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, le Conseil d'administration prend attitude.

Les avis du Comité de programmation sont rendus dans un délai de quarante-cinq jours calendrier à dater de la réception de la demande d'avis adressée au (à la) président(e) du Comité de programmation.

Le Comité de programmation adopte, pour le surplus, un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 2. Le Conseil d'administration statue sur la proposition du Comité de programmation visée à l'article

22/3, 1°, dans un délai maximum de quarante-cinq jours à dater de la réception de la proposition par le (la) président(e) du Conseil d'administration. Passé ce délai, le Conseil d'administration est tenu d'adopter la proposition.

Si les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration sont en désaccord avec la proposition, le Conseil d'administration motive son désaccord et une nouvelle proposition est demandée au Comité de programmation. Celui-ci transmet sa nouvelle proposition au Conseil d'administration dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la demande par le (la) président(e) du Comité de programmation.

Le Conseil d'administration statue sur cette nouvelle proposition.

§ 3. Une procédure d'urgence peut être invoquée à titre exceptionnel par le Conseil d'administration. Le recours à cette procédure doit être dûment motivé. Dans ce cas, l'Office transmet une proposition au Comité de programmation qui doit rendre son avis dans un délai de 15 jours calendrier à dater de sa réception par le (la) président(e) du Comité de programmation. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le Conseil d'administration statue sur cet avis.

§ 4. Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office, font l'objet d'une proposition de contrat de gestion ou de modification du contrat de gestion, transmise au Gouvernement, accompagnée de la proposition du Comité de programmation ou de l'avis que celui-ci a remis sur la proposition de l'Office.

Si ces critères de programmation sont modifiés lors des négociations entre le Gouvernement et le Conseil d'administration, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'un nouvel avis du Comité de programmation, sauf si le Gouvernement le demande.

Les critères de programmation, une fois adoptés par l'Office et par le Gouvernement, sont transmis, pour information, au Comité de programmation. »

**Art. 8**

A l'article 26, § 2, du même décret, les mots « se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

## CHAPITRE II

**Modifications apportées au décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire**

**Art. 9**

A l'article 1er du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Un point 3/1 est inséré après le point 3, rédigé comme suit : « 3/1. on entend par « coordinateur ATL », le(la) coordinateur(trice) accueil temps libre ; » ;
- 2° Un point 9 est ajouté après le point 8, rédigé comme suit : « 9. on entend par « accueil extrascolaire flexible », l'accueil des enfants visés à l'article 2, durant le temps libre, avant sept heures et après dix-huit heures en semaine, et durant le week-end. ».

**Art. 10**

L'article 5 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La commune conclut préalablement avec l'O.N.E. une convention portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Le contenu et les modalités d'application de cette convention sont arrêtés par le Gouvernement, après avis de l'O.N.E. ».

**Art. 11**

A l'article 6, § 1er, alinéa 2, 1., du même décret, modifié par le décret du 1er juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

**Art. 12**

A l'article 7, alinéa 1er, du même décret, les mots « le (la) coordinateur(trice) de l'accueil visé(e) » sont remplacés par les mots « le coordinateur ATL visé ».

**Art. 13**

Dans le Chapitre II du même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Art. 11/1 § 1er. La CCA définit, chaque année,

les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL visé à l'article 17 traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel.

Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., les items contenus dans le plan d'action annuel et les modalités pratiques de transmission du plan d'action annuel.

§ 2. La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL visé à l'article 17. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément visée à l'article 21.

Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., le contenu minimal du rapport d'activité et les modalités pratiques de transmission du rapport annuel. »

**Art. 14**

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « De la qualité de l'accueil ».

**Art. 15**

A l'article 16 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « garantit la présence » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et le mot « tend à assurer » ;
- 3° Au § 2, alinéa 1er, les mots « et chaque lieu d'accueil où sont accueillis des enfants par un opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « est encadré par un (une) responsable de projet d'accueil » ;
- 4° Au § 2, l'alinéa 1er est complété par les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » ;
- 5° Au § 3, les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2, ».

**Art. 16**

A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, qui devient le § 1er, les mots « d'au moins un coordinateur ou une coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « d'au moins un coordinateur ATL » ;
- 2° A l'alinéa 2, qui devient le § 2, dans la phrase préliminaire, les mots « les missions du (de la) coordinateur(trice) de l'accueil » sont remplacés par les mots « les missions du coordinateur ATL » ;
- 3° Au § 2 nouveau, les points 1. à 7. sont remplacés par ce qui suit :
- « 1° Soutenir le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre, telle que décrite dans le présent décret ;
- 2° Sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;
- 3° Soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune. » ;
- 4° Le § 2 nouveau est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit : « Le Gouvernement arrête, après avis de l'O.N.E., les modalités de mise en œuvre de ces missions. » ;
- 5° Un § 3 est ajouté, rédigé comme suit :

« § 3. La personne affectée par la commune ou par l'asbl conventionnée visée au § 1er pour remplir les missions de coordinateur ATL doit disposer, au minimum, d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court reconnue par le Gouvernement. La liste de ces titres, diplômes ou certificats est arrêtée par le Gouvernement.

La commune ou l'asbl conventionnée visée au § 1er, assure la formation continue du coordinateur ATL, notamment en l'inscrivant à des modules de formation repris dans le programme de formations continues visé à l'article 20, alinéa 2. »

#### Art. 17

A l'article 18 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, dans la phrase préliminaire, les mots « ou dans le cadre de l'accueil effectué par tout opérateur de l'accueil agréé en vertu du présent décret » sont insérés entre les mots « programme CLE » et les mots « , les enfants accueillis » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2., les mots « au sein du programme CLE » sont remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéa 1er, ».

#### Art. 18

A l'article 20, alinéas 1er et 5, les mots « au sein du programme CLE » sont à chaque fois remplacés par les mots « visés à l'article 16, § 1er, alinéas 1er et 2, ».

#### Art. 19

A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les alinéas 1er et 2 sont regroupés dans un § 1er ;
- 2° Un paragraphe 2 est inséré, rédigé comme suit :
- « § 2. Par dérogation au § 1er, le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles les opérateurs d'accueil qui remplissent la totalité des conditions de subventions prévues par ou en vertu de l'article 35, § 2, sont dispensés, pour être agréés, du respect des conditions d'agrément suivantes :
- 1° Participer à un programme CLE s'il exerce ses activités, soit sur le territoire d'une commune qui ne dispose ni d'une CCA ni de programme CLE, soit sur le territoire d'une commune qui dispose d'une CCA mais n'a pas encore établi de programme CLE pour la partie du territoire sur laquelle l'opérateur de l'accueil exerce ses activités ;
- 2° Remplir les conditions visées aux articles 13 et 15, § 2, alinéas 3 et 4.
- L'O.N.E. agréé l'opérateur de l'accueil visé à l'alinéa 1er après vérification de ce qu'il rencontre les dispositions prévues par ou en vertu du présent décret. »
- 3° L'ancien alinéa 3 devient le paragraphe 3 ;
- 4° L'ancien alinéa 4 devient le paragraphe 4 ;
- 5° Le paragraphe 4 nouveau est remplacé par ce qui suit :
- « Pour l'application des §§ 1er et 2, l'agrément ne peut être accordé qu'à une personne morale de droit public ou à une association sans but lucratif. »
- 6° Un paragraphe 5 est ajouté, rédigé comme suit :
- « § 5. Les décisions de refus d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Ministre en charge de l'Enfance.
- Le Gouvernement fixe, après avis de l'O.N.E., la procédure de recours contre les décisions de refus d'agrément. ».

#### Art. 20

A l'article 29 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « par le présent décret » sont remplacés par les mots « par ou en vertu du présent décret » ;
- 2° Un alinéa 3 et un alinéa 4 sont ajoutés, lesquels sont rédigés comme suit :

« Les décisions de retrait d'agrément sont susceptibles d'un recours auprès du Ministre en charge de l'Enfance.

Le Gouvernement fixe, après avis de l'O.N.E., la procédure de recours contre les décisions de retrait d'agrément. »

#### Art. 21

Dans le même décret, l'intitulé du Chapitre VI est remplacé par ce qui suit : « De la participation financière des personnes qui confient les enfants ».

#### Art. 22

A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « ou qui est agréé en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participe au programme CLE » et les mots « en respectant les principes » ;
- 2° A l'alinéa 3, les mots « ou qui sont agréés en vertu du présent décret » sont ajoutés entre les mots « qui participent au programme CLE » et les mots « peuvent pratiquer des réductions ».

#### Art. 23

A l'article 34 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « et la signature de la convention visée à l'article 5 » sont insérés entre les mots « première réunion de la CCA » et les mots « , bénéficie d'une subvention annuelle forfaitaire » ;
- 2° A l'alinéa 1er, les mots « du coordinateur ou de la coordinatrice de l'accueil » sont remplacés par les mots « du coordinateur ATL » ;
- 3° A l'alinéa 3, les mots « article 17, alinéa 1er » sont remplacés par les mots « article 17, § 1er » ;
- 4° A l'alinéa 4, les mots « ou si l'agrément est retiré » sont remplacés par les mots « , si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la convention visée à l'article 5 » ;

#### Art. 24

Dans le Chapitre VII, Section 3 du même décret, l'intitulé de la Sous-section 1re est remplacé par ce qui suit : « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire ».

#### Art. 25

A l'article 35 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les six alinéas actuels forment le § 1er ;

2° Des paragraphes 2 et 3 sont insérés, lesquels sont rédigés comme suit :

« § 2. Des subventions couvrant des frais de personnel et des frais de fonctionnement, peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil qui respecte des conditions supplémentaires de subvention relatives, notamment, à l'accessibilité du projet en termes d'horaire d'ouverture, à la norme d'encadrement et aux infrastructures.

Dans ce cas, l'opérateur de l'accueil est réputé remplir les conditions d'agrément visées à l'article 27.

Les conditions supplémentaires de subvention visées à l'alinéa 1er sont arrêtées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa 1er.

Les décisions de refus de subvention sont susceptibles d'un recours.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus de subvention, après avis de l'O.N.E.

§ 3. Le subventionnement simultané d'un opérateur de l'accueil pour un même lieu d'accueil à la fois sur la base de l'article 35, § 1er et sur la base de l'article 35, § 2, est exclu, sauf exceptions arrêtés par le Gouvernement. »

#### Art. 26

Dans le Chapitre VII, Section 3, du même décret, il est inséré une sous-section 1re/1 intitulée « Du fonctionnement de l'accueil extrascolaire flexible ».

#### Art. 27

Dans la sous-section 1re/1 insérée par l'article 26, il est inséré un article 35/1 rédigé comme suit :

« Art. 35/1. En vue d'organiser l'accueil extrascolaire flexible, des subventions complémentaires couvrant des frais de personnel et des frais de fonctionnement peuvent être accordées par l'O.N.E. à l'opérateur de l'accueil agréé.

Le Gouvernement arrête les conditions supplémentaires que doivent respecter les opérateurs de l'accueil agréés pour bénéficier des subventions complémentaires visées à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête également les règles de calcul et les modalités pratiques et administratives d'octroi et de justification des subventions visées à l'alinéa précédent.

Les décisions de refus de subvention sont susceptibles d'un recours.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours contre les décisions de refus de subvention, après avis de l'O.N.E. ».

#### Art. 28

A l'article 36, § 1er, alinéa 1er, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « pour l'accueil d'enfants de milieux défavorisés ».

#### Art. 29

A l'article 37, alinéa 1er, dans la phrase préliminaire, les mots « à l'exclusion du ou des lieu(x) d'accueil de l'opérateur de l'accueil bénéficiaire(s) des subventions accordées en application de l'article 35, § 2, » sont insérés entre les mots « en vertu du présent décret, » et les mots « et qui développe des nouvelles activités ».

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

##### SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions transitoires

#### Art. 30

Le Gouvernement peut arrêter des dispositions transitoires en ce qui concerne les opérateurs de l'accueil reconnus et subventionnés dans le cadre du Fonds d'Équipement et de Services Collectifs (« FESC ») en 2008.

#### Art. 31

Les communes qui bénéficient lors de l'entrée en vigueur du présent décret de la subvention de coordination prévue à l'article 34 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, se voient accorder un délai de neuf mois à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté fixant le contenu et les modalités d'application de la convention visée à l'article 5 du décret du 3 juillet 2003 précité pour se conformer aux nouvelles obligations imposées par le présent décret.

#### Art. 32

L'article 17, § 3, alinéa 1er, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le présent décret, n'est d'application

que pour les coordinateurs ATL recrutés après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### SECTION II

#### Disposition finale

#### Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- 1° De l'article 1er, 1°, et des articles 2 à 7 dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'abrogation de l'article 107 de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 coordonnant les lois relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés, remplacé par la loi du 21 avril 2007 et à une modification corrélative de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, modifiée par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001, octroyant des moyens supplémentaires aux communautés ;
- 2° De l'article 1er, 2°, qui entre en vigueur pour le premier renouvellement du Conseil d'administration intervenant après l'abrogation de l'article 107 de l'arrêté royal du 19 décembre 1939 précité et une modification corrélative de la loi spéciale du 16 janvier 1989 précitée, octroyant des moyens supplémentaires aux communautés.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

*La Ministre de l'Enfance, de l'aide à la Jeunesse et de la Santé,*

Catherine FONCK

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

GG

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.032/2/V  
DU 8 SEPTEMBRE 2008DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 28 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 septembre 2008 <sup>(\*)</sup>, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé «ONE» et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire", a donné l'avis suivant :

---

(\*) Par courriel du 29 juillet 2008.

LC

45.032/2/V

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Observations générales

1. L'avant-projet de décret de la Communauté française modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE" et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, anticipe le transfert aux Communautés des moyens financiers dont dispose le Fonds des équipements et des Services collectifs (FESC) <sup>(1)</sup>.

Dans sa version actuellement en vigueur <sup>(2)</sup>, l'article 107, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, permet au FESC d'intervenir "dans le financement des frais de personnel et ou de fonctionnement :

- 1° des services chargés de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans en dehors des heures régulières d'école;
- 2° des services chargés de l'accueil d'enfants malades de 0 à 12 ans;

---

<sup>(1)</sup> Voir le commentaire de l'article 28 de la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles (Doc. parl., Sénat, 2007-2008 n° 4-602/1).

<sup>(2)</sup> Cette disposition a depuis été remplacée par l'article 83 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 puis par la loi du 21 avril 2007 modifiant l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Ces textes ne sont toutefois pas entrés en vigueur.

.../...

LC

45.032/2/V

- 3° des services qui, en dehors de leurs heures d'ouverture normales, sont chargés d'accueillir avec souplesse des enfants de 0 à 12 ans;
- 4° des services chargés de l'accueil d'urgence d'enfants de 0 à 3 ans".

Si la Cour constitutionnelle a confirmé la compétence de l'autorité fédérale pour intervenir dans les frais d'accueil d'enfants qui sont bénéficiaires d'allocations familiales, au titre de sa compétence en matière de sécurité sociale <sup>(1)</sup>, elle a également souligné que les communautés sont seules compétentes, aux termes de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour, notamment, "l'aide et l'assistance matérielle, sociale, psychologique, morale et éducative aux enfants, en ce compris la politique d'accueil des enfants, soit que cette aide et cette assistance soient données directement, soit qu'elle se fasse par la voie d'associations et d'institutions, ainsi que pour l'aide morale et sociale à la famille, notamment par l'agrégation et la subsidiation des services d'aide aux familles, des centres de formation d'aides familiales et des maisons maternelles (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/1, p. 7)" <sup>(2)</sup>. Bref, "il appartient aux seules communautés de mener la politique relative aux structures d'accueil des enfants, en ce compris leur subventionnement et leur tarification" <sup>(3)</sup>.

Dans cette logique, la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles insère, dans la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, un article *62quater* qui augmente la dotation des communautés à concurrence des moyens du FESC, mais n'étend en rien les compétences des communautés en matière d'aide aux personnes <sup>(4)</sup>.

Il résulte de ce qui précède que la Communauté française est d'ores et déjà compétente pour régler le fonctionnement des structures d'accueil actuellement subventionnées via le FESC.

---

(1) C.C., arrêt n° 104/2004 du 16 juin 2004, sp. B.8.3.

(2) Arrêt n° 104/2004, B.4.3.

(3) B.8.2.

(4) Doc. parl., Sénat, 2007-2008, n° 4-602/1.

LC

45.032/2/V

À cet égard, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que celui-ci n'organise pas l'accueil des enfants malades, qui constitue pourtant un des domaines d'intervention du FESC en vertu de l'article 107, § 1<sup>er</sup>, 2°, des lois précitées. Or, comme le relève l'exposé des motifs, il résulte bien des travaux préparatoires du décret du 17 juillet 2002, précité, que l'accueil spécialisé, l'une des missions assignées à l'ONE par l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 5°, du décret, comprend notamment l'accueil d'enfants malades <sup>(1)</sup>. La compétence de mener une politique relative aux structures d'accueil des enfants malades n'a donc pas été transférée à la Région wallonne et à la Cocof par le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, puisque celui-ci réserve à la Communauté française, tant en matière de politique de santé que d'aide aux personnes, les missions confiées à l'ONE (article 3, 6° et 7°, du décret).

2. L'une des modifications envisagées par l'avant-projet est la constitution, au sein de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un Comité de programmation, chargé d'émettre des propositions de critères de programmation en matière d'accueil, ou de donner un avis sur des critères établis par le Conseil d'administration de l'ONE (articles 2 à 7 de l'avant-projet).

Il apparaît toutefois que la procédure de programmation en matière d'accueil n'est pas réglée par le décret, mais seulement, d'une part, par l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et, d'autre part, par les articles 50 à 74 du Contrat de gestion de l'ONE 2008-2012.

Les attributions respectives du Comité de programmation et du Conseil d'administration de l'ONE ne seront définies avec une précision suffisante au regard de la sécurité juridique que si les éléments essentiels de la procédure de programmation sont eux-mêmes réglés par décret. Ainsi, les articles 22/3 à 22/5, en projet, du décret du 17 juillet 2002, précité, ne permettent pas de déterminer à quelle instance il revient de proposer les critères de programmation. À lire les articles 22/3, 1°, et 22/4, en projet, la proposition est l'apanage du Comité de programmation. Par contre, l'article 22/5, § 4,

---

<sup>(1)</sup> Commentaire de l'article 2, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2001-2002, n° 307/1, p. 4.

LC

45.032/2/V

semble permettre à l'Office d'élaborer lui-même une proposition, à charge alors au Comité de donner seulement son avis sur cette proposition. Ces contradictions doivent être levées <sup>(1)</sup>.

Par ailleurs, la fixation des éléments essentiels des critères de programmation par décret permettrait de garantir davantage le respect du principe de légalité et l'objectivité dans la détermination des institutions bénéficiaires de subventions.

3. En effet, un autre objectif essentiel de l'avant-projet examiné est d'établir un régime de subventionnement pour les milieux d'accueil qui sont actuellement financés par le FESC. L'option retenue par les auteurs de l'avant-projet est d'intégrer cette réglementation dans le décret du 3 juillet 2003, précité, (dit décret ATL).

3.1. Le décret ATL confie un rôle moteur aux communes, à savoir, selon l'exposé des motifs,

"Une mission de régulation et de structuration de l'offre d'accueil" <sup>(2)</sup>.

Le décret ne s'applique que dans les communes qui ont décidé d'y participer en constituant une commission communale de l'accueil et en établissant un programme de coordination locale pour l'enfance (CLE). L'exposé des motifs conclut que

"(...)l'ensemble de cette démarche s'inscrit délibérément dans l'optique d'une régulation publique par les communes de l'accueil des enfants durant le temps libre : un regroupement de tous les acteurs concernés, permettant le développement des synergies et potentialités existantes sur le territoire communal afin d'offrir, aux enfants, un cadre d'accueil soucieux de leur épanouissement personnel, et aux personnes qui les confient, une réponse adaptée aux difficultés de concilier vie privée, familiale et professionnelle" <sup>(3)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> L'on relèvera en outre que, selon l'article 1<sup>er</sup>, 19°, de l'arrêté du 27 février 2003, la programmation, et pas seulement la proposition de programmation, est l'oeuvre de l'Office elle-même.

<sup>(2)</sup> Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1, p. 5.

<sup>(3)</sup> Ibidem, p. 6.

.../...

LC

45.032/2/V

À la suite des modifications projetées, le décret s'appliquerait également aux opérateurs d'accueil qui ne relèveraient pas d'un programme CLE, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions édictées par le Gouvernement (article 27, § 2, en projet, du décret du 3 juillet 2003, précité).

Le Conseil d'État n'aperçoit pas comment l'objectif actuellement poursuivi par le décret du 3 juillet 2003, précité, à savoir coordonner l'action des différents opérateurs, pourra encore être atteint, dès lors que le rôle moteur de la commune ne jouera pas pour certaines crèches.

Plus fondamentalement, comme l'a relevé la section de législation du Conseil d'État dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 3 juillet 2003, précité, il convient que la détermination des opérateurs bénéficiaires des subventions visées aux articles 35 et suivants du décret soit opérée sur la base de critères objectifs et dans le respect du principe d'égalité <sup>(1)</sup>. Si l'exposé des motifs et le commentaire de l'article 19 justifient la dérogation qui permet à certains opérateurs de bénéficier des subventions prévues par le décret sans devoir participer au programme CLE par le fait qu'ils sont soumis à des normes plus strictes, rien dans le dispositif en projet ne confirme cette exigence. Au contraire, le champ d'application de l'article 16 du décret, qui énonce une simple obligation de moyens, est étendu à ces opérateurs évoluant hors programme.

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises <sup>(2)</sup> que le décret doit mettre en oeuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, les montants alloués ou le mode de calcul, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des miniums et maximums.

---

<sup>(1)</sup> Avis 33.566/AG/2, donné le 11 février 2003, sur un projet devenu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405-1, observation générale D).

<sup>(2)</sup> Voir par exemple l'avis 42.281/4, donné le 5 mars 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, (Doc. parl., Parl. Comm. fr. 2006-2007, n° 395/1), l'avis 45.058/2/V, donné le 27 août 2008, sur un avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.

.../...

LC

45.032/2/V

Les articles 25, 27 et 30 de l'avant-projet seront complétés afin de satisfaire à ces principes.

4. Les communes sont des organes décentralisés auxquels la Communauté peut faire appel pour mener à bien ses politiques.

La Communauté peut imposer certaines tâches aux communes, en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, dernier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui habilite les communautés à charger les communes, notamment, de l'exécution des décrets et arrêtés, "et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités".

La Communauté peut également inviter les communes à participer, sur une base volontaire, à la mise en oeuvre de sa politique. Elle peut pour ce faire subventionner les communes participantes, pour autant que celles-ci satisfassent aux conditions qu'elle énonce.

Il convient toutefois que le décret définisse avec précision le rôle qu'il entend faire jouer aux communes, notamment en évitant de dénaturer les concepts auxquels il recourt. Il ne peut ainsi, au titre de condition de subvention, requérir d'une commune qu'elle conclue une convention avec l'ONE puis charger le Gouvernement d'arrêter le contenu et les modalités d'application de cette convention (article 5, alinéa 2, en projet, du décret du 3 juillet 2003, précité). De même, il ne peut, toujours au titre de condition de subvention, exiger qu'un plan d'action annuel soit présenté, débattu et approuvé par la Commission communale de l'accueil puis prévoir que les "items contenus dans le plan d'action annuel" sont arrêtés par le Gouvernement (article 11/1, § 1<sup>er</sup>, en projet, du décret du 3 juillet 2003, précité).

.../...

LC

45.032/2/V

### Observations particulières

#### Dispositif

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7, § 2, alinéa 2, en projet, du décret du 17 juillet 2002, précité, en abrégé "ONE", prévoit que deux des six membres du conseil d'administration de l'ONE sont nommés sur avis conforme, l'un de la Région wallonne, l'autre de la Région de Bruxelles-Capitale. Le commentaire de l'article précise que ces membres disposent du droit de vote et que

"(...) l'avis conforme signifie que la Communauté française propose un candidat à chaque région qui se prononce sur la proposition. Les candidats présentés par la Communauté française ne pourront être nommés que si chaque région approuve la proposition qui lui est faite".

En l'état actuel du droit <sup>(1)</sup>, la Communauté française peut permettre une représentation purement facultative des régions wallonne et bruxelloise au sein du conseil d'administration de l'O.N.E., comme elle le prévoit d'ailleurs pour le comité de programmation (article 22/1, alinéa 2, en projet, du décret) <sup>(2)</sup>. Telle n'est manifestement pas l'intention des auteurs de l'avant-projet, puisque celui-ci prévoit que deux des six membres du conseil d'administration doivent être désignés sur avis conforme des régions.

---

<sup>(1)</sup> De lege ferenda, voir l'article 23 de la proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles, qui complète l'article 92<sup>ter</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (Doc. parl., Sénat, 2007-2008, n° 4-602/1) et l'avis de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État 44.243/AG, donné le 10 avril 2008, sur cette proposition (Doc. parl., Sénat, 2007-2008, n° 4-602/2).

<sup>(2)</sup> Voir notamment l'avis des chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État 39.847/VR, donné le 8 février 2006, sur une proposition de loi portant création d'un Conseil consultatif fédéral des seniors, Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 1027/2; l'avis 44.506/4, donné le 27 mai 2008, sur un avant-projet de décret portant création du Conseil économique et social de la Communauté française, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 570/1.

.../...

LC

45.032/2/V

Assurer une représentation non facultative des régions au sein de l'organe communautaire ne peut se faire que par l'application de l'article 92*ter*, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, à savoir via un arrêté pris de commun accord avec les régions concernées. Il convient de relever à cet égard que, selon une jurisprudence constante de la section de législation, l'accord des communautés et des régions n'est pas limité au principe de leur représentation dans les organes fédéraux, mais porte également sur les aspects qualitatifs de celle-ci <sup>(1)</sup>. Les Gouvernements des entités fédérées représentées doivent donc également donner leur accord sur les règles de composition et de fonctionnement de ces organes fédéraux, telles que, notamment, le mode de délibération (adoption des décisions à l'unanimité ou à la majorité, quorum de présences, ...).

#### Article 7

À l'article 22/5, § 1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4, il y a lieu de remplacer les mots "jours calendrier" par le mot "jours" car il s'agit seulement de jours civils.

#### Article 19

1. Selon la Cour constitutionnelle,

"(...) conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en oeuvre peut être laissé au pouvoir exécutif" <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'avis 24.841/9, donné le 12 février 1996, sur un projet devenu la loi du 24 juin 1997 modifiant la loi du 16 juillet 1948 créant l'Office belge du Commerce extérieur, Doc. parl., Chambre, 1995-1996, n° 535/1, et l'avis 25.139/1, donné le 20 mai 1996, sur un projet d'arrêté royal "portant création du Conseil fédéral de la Politique scientifique"; l'avis 41.253/3-1, donné le 21 novembre 2006, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1994 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du Comité de gestion de SELOR - Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

<sup>(2)</sup> Arrêt n° 31/2004 du 3 mars 2004, B.5.4.

.../...

LC

45.032/2/V

Conformément à cette jurisprudence, la section de législation a rappelé à de très multiples reprises que, pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur régional et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant de manière concrète les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre.

Pour se conformer à ces principes, il convient que le décret règle lui-même, dans ses éléments essentiels, la procédure de recours prévue à l'article 27, § 5, en projet, du décret du 3 juillet 2003, précité.

La même observation vaut pour l'article 35, §2, en projet.

2. En outre, la section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décréte attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

L'article 27, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, du décret du 3 juillet 2003, précité, sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 29, alinéa 3, en projet.

.../...

LC

45.032/2/V

### Article 33

Invitée à préciser les intentions de l'auteur de l'avant-projet s'agissant de l'entrée en vigueur du décret, la déléguée de la ministre a répondu :

"Concernant l'article 33 de l'avant-projet de décret, la volonté de l'auteur du projet est quintuple :

1. En ce qui concerne les modifications du décret ONE quant au comité de programmation (article 1<sup>er</sup>, 1° et articles 2 à 7), la volonté est de faire entrer en vigueur ces dispositions une fois que les réformes institutionnelles issues des accords Octopus ont été adoptées, à savoir la dissolution du FESC (abrogation de l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales des travailleurs salariés du 19 décembre 1939) et le refinancement de la Communauté française (modification de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions).

2. En ce qui concerne les modifications du décret ONE au sujet de la nomination de deux des membres du conseil d'administration sur avis conforme des Régions (article 1<sup>er</sup>, 2°), la volonté est de faire entrer en vigueur cette disposition pour le renouvellement du CA qui suivra l'adoption des réformes institutionnelles issues des accords Octopus (telles que décrites ci-dessus).

3. En ce qui concerne les modifications du décret ONE au sujet de la modification de la période couverte par le deuxième contrat de gestion (article 8), la volonté est de faire entrer en vigueur dès l'adoption du présent décret modificatif.

4. En ce qui concerne les modifications du décret ATL au sujet de tout ce qui touche à la coordination de l'accueil durant le temps libre (article 9, 1° ; art. 10 à 13 ; art. 16 ; art. 19, 6° ; art. 20, 2° ; art. 23 ; art. 31 et 32), la volonté est de faire entrer en vigueur ces dispositions dès l'adoption du présent décret modificatif.

5. En ce qui concerne les modifications du décret ATL au sujet de l'agrément et du subventionnement des opérateurs d'accueil répondant à des critères « plus exigeants » (article 9, 2° ; art. 14 et 15 ; art. 17 et 18 ; art. 19, 1° à 5° ; art. 20, 1° ; art. 21 et 22 ; art. 24 à 30), la volonté est de faire entrer ces dispositions en vigueur une fois les réformes institutionnelles issues des accords Octopus adoptées, telles que décrites ci-dessus.

Cependant, la date d'entrée en vigueur des réformes institutionnelles est, à ce jour, inconnue. Or, on ne saurait exclure que celle-ci soit décidée tardivement et doive intervenir dans un délai rapproché. Dans ces conditions, le Gouvernement de la Communauté française risque de devoir agir rapidement si l'on ne veut pas interrompre le subventionnement des opérateurs concernés.

.../...

LC

45.032/2/V

Si l'on a mis l'entrée en vigueur des articles 9, 2°, des articles 14 et 15, des articles 17 et 18, de l'article 19, 1° à 5°, de l'article 20, 1°, des articles 21 et 22, des articles 24 à 30 du décret dès publication au Moniteur, c'est pour offrir au Gouvernement une base juridique lui permettant de soumettre au Conseil d'Etat les arrêtés d'application de ceux-ci.

S'il est possible de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat des arrêtés pris en vertu de dispositions décrétales adoptées mais non encore entrées en vigueur (car liées aux réformes institutionnelles), cette solution est évidemment préférable car elle évite que des habilitations au Gouvernement restent inexécutées".

La section de législation du Conseil d'Etat est compétente pour examiner des projets d'arrêté d'exécution de décrets qui ont été adoptés par le législateur même s'ils ne sont pas encore entrés en vigueur.

Dès lors, au vu des précisions apportées par la déléguée de la ministre, il y a lieu de rédiger l'article 33 comme suit :

"Art. 33. Les articles 1<sup>er</sup>, 1°, 2 à 7, 9, 2°, 14, 15, 17, 18, 19, 1° à 5°, 20, 1°, 21, 22, 24 à 30, entrent en vigueur au même moment que la loi spéciale modifiant, en vue d'octroyer des moyens supplémentaires aux communautés, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

L'article 1<sup>er</sup>, 2°, entre en vigueur pour le premier renouvellement du Conseil d'administration de l'ONE intervenant après l'entrée en vigueur de la loi spéciale modifiant, en vue d'octroyer des moyens supplémentaires aux communautés, la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions."

-----

GG

45.032/2/V

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Ph. HANSE